

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00622

Numéro SIREN : 914 310 297

Nom ou dénomination : 2 TAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 2217

« 2 TAT »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 euros
Siège social : 177 impasse Cazaous - 40990 ANGOUME

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
Monsieur Thierry DANIEL	200 actions	2 000 €	2 000 €	0€

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 200 actions de la SASU 2 TAT et le versement de la somme de 2 000 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SASU.

Fait à ANGOUME

Le 07/06/2022





**BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Mont de Marsan

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

2000,00 (deux mille) euros
a été versée sur le compte n° 36221299622
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SASU 2 TAT

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

Virement d'un montant de 2000,00 (deux mille) euros de
Monsieur DANIEL THIERRY domicilié 177 Impasse Cazaous
40990 ANGOULÊME

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de Dax et du numéro de SIRET correspondant:

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Mont de Marsan le 02/06/22

Le Directeur d'Agence



**BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**

Agence de Mont de Marsan

49 rue Léon Gambetta - 40100 MONT DE MARSAN

Tél. 05 58 51 51 60 - Fax 05 81 63 71 68

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

« 2 TAT »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 euros
Siège social : 17impasse Cazaous - 40990 ANGOUME 117

MONSIEUR Thierry DANIEL
né le 02/12/1974 à SAINTE FOY LA GRANDE
demeurant 17impasse Cazaous, 40990, ANGOUME
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maintenance du bâtiment - rénovation et finition intérieure,
- Aide et conseil en travaux de rénovation,
- Sous-traitance artisanale,
- Entretien espaces verts,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 2 TAT »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 17impasse Cazaous,40990, ANGOUME

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de 2 000 euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 02/06/2022 par la Banque Populaire, 49 rue Léon Gambetta, 40 000 MONT DE MARSAN.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée le 02/06/2022 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

TD

En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessus désigné, Monsieur Thierry DANIEL, actionnaire unique, s'est vu attribuer deux cents actions d'un montant de dix euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milles euros, (2 000 euros), divisé en deux cents actions, (200) de dix euros chacune, (10 euros), de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, indivisibilité

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 11 - Président de la Société

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant sera désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Thierry DANIEL, né le 02/12/1974 à SAINTE FOY LA GRANDE, de nationalité Française, demeurant 17 impasse Cazaous, 40990, ANGOUME.

Sa rémunération est composée d'un salaire fixe de cinq cents euros net mensuel ainsi que du remboursement au réel de ses frais de représentation et d'exercice de son mandat, ainsi que tous les frais nécessaires au bon développement de la Société

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport de l'expert-comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique. L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Thierry DANIEL, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 4 originaux à ANGOUME

Le 07/06/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'H. M...', written over a diagonal line.